

DECRET N° 2006- 105 DU 16 MARS 2006

Portant création à titre de régularisation d'une commission interministérielle chargée de rechercher des solutions adéquates à la crise d'approvisionnement en produits pétroliers par la SONACOP-SA.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er}.- Il est créé une commission interministérielle chargée de rechercher des solutions adéquates à la crise d'approvisionnement en produits pétroliers par la SONACOP-SA. et de faire des propositions concrètes de sortie de crise.

Article 2.- Ladite commission est composée comme suit :

Président : le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Membres : - le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;

- le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

- Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- le Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles et ;
- le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 3 : La commission a pour missions :

- de poursuivre les contacts déjà engagés avec certaines sociétés pétrolières étrangères en vue de l'achat par le Gouvernement de 25 000 TM revolving de produits pétroliers correspondant à un (01) mois de consommation nationale ;
- de recourir aux sociétés pétrolières agréées à savoir (TOTAL-TEXACO-ORYX-SHELL) opérant déjà sur le territoire national pour passer des commandes d'urgence et de les amener à approvisionner les stations-service de la SONACOP-SA. réquisitionnées ;
- d'expliquer au personnel de la SONACOP-SA. à travers son bureau syndical, les raisons pour lesquelles le Gouvernement a pris certaines décisions concernant la Société ;
- de prendre les dispositions qui s'imposent en liaison avec le Syndicat de la SONACOP-SA. et les autres acteurs du secteur pétrolier en vue d'une gestion efficace des infrastructures de stockage et de distribution des produits pétroliers réquisitionnées.

Article 4 : La commission doit faire un compte rendu périodique de ses activités au Chef de l'Etat en conseil des Ministres.

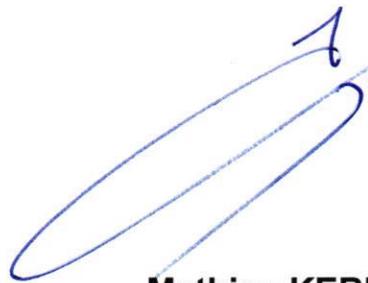
Elle peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Article 5 : Les moyens matériels et financiers indispensables à l'accomplissement de la mission sont fournis par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} mars 2006, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 mars 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PRESIDENT ET
MEMBRES DE LA COMMISSION 06 SGG 2 JO 1.-